Questionnaire portant sur la Convention du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice (Convention Accès à la justice)

L'État répondant : France	
---------------------------	--

I. Commentaires généraux

- 1. Comment votre État qualifierait-il le fonctionnement général de la Convention Accès à la justice ?
 - (b) Bon.
- 2. Comment votre État évalue-t-il le fonctionnement des Formulaires modèles ?
 - (a) Bon.
- 3. Selon votre État, le BP devrait-il élaborer d'autres lignes directrices ou documents explicatifs sur le fonctionnement de la Convention Accès à la justice ?
 - (b) Non.

II. Fonctionnement de la Convention

- 4. Votre État, en tant qu'État requérant ou en tant qu'État requis, a-t-il rencontré des difficultés dans l'application de l'un des chapitres de la Convention Accès à la justice ?
 - (b) Non.
- 5. La notion de résidence habituelle, telle qu'utilisée dans la Convention Accès à la justice, a-t-elle donné lieu à des difficultés d'interprétation ou d'application dans votre État ?
 - (b) Non.
- 6. Votre État a-t-il accordé une assistance judiciaire aux personnes morales (par opposition aux personnes « physiques ») en vertu du chapitre I de la Convention (en tenant compte des commentaires du Rapport explicatif de Gustaf Möller, qui exclut les personnes morales du chapitre I).
 - (b) Non.
- 7. Si votre État a formulé une réserve en vertu de l'article 28(1), veuillez indiquer si votre État a exercé le pouvoir conféré par cette réserve.

(L'article 28(1) permet à une Partie contractante d'exclure l'obligation de l'article 1 de la Convention : (1) dans le cas de personnes qui ne sont pas ressortissantes d'une Partie contractante, mais qui ont leur résidence habituelle dans une Partie contractante autre que celle qui a fait la réserve, et / ou (2) dans le cas de personnes qui avaient auparavant leur résidence habituelle dans l'État qui a fait la réserve, si, dans l'un ou l'autre de ces cas, il n'existe aucune réciprocité entre l'État qui a fait la réserve et l'État dont le demandeur à l'assistance judiciaire est le ressortissant.)

(b) Non.

- 8. Dans votre État, l'assistance judiciaire est-elle disponible uniquement en matière civile et commerciale, ou également en matière administrative, sociale ou fiscale ? (art. 1(3))
 - (b) Administrative, sociale ou fiscale.
 - « L'assistance judiciaire est disponible dans toutes les matières »
- 9. Dans les procédures judiciaires engagées devant les tribunaux de votre État, la loi ou la pratique de votre État imposent-elles une caution ou un dépôt à certaines catégories de personnes, telles que les ressortissants étrangers ou les personnes qui n'ont pas leur résidence habituelle ou ne sont pas domiciliées dans votre État ?
 - (b) Non.
- 10. Votre État est-il en mesure de fournir au BP un exemple ou une affaire dans lequel la Convention fonctionne efficacement dans la pratique ?
 - (a) Oui.
 - « Une ressortissante française résidant en France après 5 ans passés en Suisse, a décidé d'engager une procédure devant une juridiction suisse de ZURICH et a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle auprès du Tribunal judiciaire de Grenoble. Par courrier du 13 octobre 2022, le tribunal français a transmis la demande accompagnée de tous les justificatifs de situation à l'Autorité centrale française en application de la Convention du 25 Octobre 1980.Le DEDIPE a saisi le 2 novembre 2022 l'Autorité centrale suisse (OFJ) qui a accusé réception du dossier le 8 novembre suivant et a saisi à son tour le Bureau d'aide judiciaire helvétique. »

III. Utilisation des technologies de l'information

Les questions ci-dessous visent à obtenir des informations de la part des Parties contractantes sur l'utilisation des technologies et ce, dans le contexte de la pandémie.

- 11. Votre État a-t-il pris des mesures (y compris par la voie d'une législation) pour permettre ou accroître l'utilisation des technologies ou des moyens électroniques dans la transmission ou le traitement des demandes d'assistance judiciaire en vertu de la Convention Accès à la justice, notamment pour faire face à la pandémie de COVID-19 ?
 - (b) Non.
- 12. Au cours des cinq dernières années, votre État a-t-il reçu des demandes par voie électronique?
 - (b) Non.
- 12.1. Si non, veuillez fournir des informations supplémentaires sur la raison pour laquelle cela n'est pas encore possible.
 - « L'Autorité centrale française n'a pas encore dématérialisé, essentiellement pour des raisons technologiques et budgétaires, ces procédures qui s'effectuent toujours par voie papier »
- 13. Au cours des cinq dernières années, votre État a-t-il envoyé des demandes par voie électronique?
 - (b) Non.

- 13.1. Si non, veuillez fournir des informations supplémentaires sur la raison pour laquelle cela n'est pas encore possible.
 - « L'Autorité centrale française n'a pas encore dématérialisé, pour des raisons technologiques et budgétaires, ces procédures qui s'effectuent toujours par voie papier »
- 14. Quelles difficultés, le cas échéant, votre État a-t-il rencontrées en ce qui concerne l'utilisation des technologies de l'information dans le cadre de la Convention Accès à la justice ?

_

- 15. Outre la Convention Accès à la justice, votre État est-il partie à des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux qui prévoient des règles pour l'accès à la justice dans un contexte transfrontière ?
 - (a) Oui.
 - « Accord européen de Strasbourg du 27 janvier 1977 et son protocole additionnel du 4 octobre 2001
 - Directive 2003/8/CE du 27 janvier 2003
 - Convention de La Haye de 1954 (ex azéri)
 - Conventions bilatérales d'entraide judiciaire: Algérie (1962), Australie (1922), Bahamas (1922), Belgique (1956), Bénin (1975), Brésil (1996), Bulgarie (1989), Burkina Faso (1961), Cameroun (1974), Canada (1922 et Entente franco-québécoise du 9 septembre 1977), Chine (1987), Congo, Côte d'Ivoire (1961), Djibouti (1986), Égypte (1982), Émirats arabes unis (1991), Fédération de Russie (1936), Gabon (1963), Hongrie, Italie (1955), Lituanie (1928), Luxembourg (1870), Madagascar (1973), Mali (1962), Maroc (1957), Mauritanie (1961), Monaco (1949), Mongolie (1994), Niger (1977), Nouvelle-Zélande (1922), République centrafricaine (1965), République démocratique populaire lao (1956), République tchèque (1984), République-Unie de Tanzanie (1922), Roumanie (1974), Saint-Marin (1967), Sénégal (1974), Slovaquie (1984), Suisse (1913), Tchad (1976), Togo (1976), Tunisie (1972), Uruguay (1991), Vietnam (1999).

Pour les Parties ayant répondu par l'affirmative à la question 15.

- 15.1. L'un de ces accords prévoit-il l'utilisation de moyens électroniques (par ex., le courrier électronique) pour transmettre ou traiter des demandes d'accès à la justice ?
 - (b) Non.

IV. Réunion de 2024 de la Commission spéciale & Suivi

- 16. Quels sont les trois principaux sujets ou questions pratiques liés à la Convention Accès à la justice que votre État souhaiterait voir aborder lors de la réunion de 2023 de la Commission spéciale ?
 - 1. « Retour d'information aux autorités requérantes après décisions prises par les BAJ locaux »
 - 2. « Simplification du formulaire »
 - 3. « Retour d'expériences des Etats ayant introduit la dématérialisation des procédures »
- 16.1 Veuillez indiquer si les informations fournies à la question 16 peuvent être publiées.
 - (a) Oui.

- 17. Votre État a-t-il des propositions qui pourraient aider à la promotion, à la mise en œuvre ou au fonctionnement de la Convention Accès à la justice ?
 - (a) Oui.
 - « Devant le déficit de visibilité de cette convention, l'organisation de webinaires ou de séminaires serait utile pour sensibiliser les praticiens à l'existence de cet instrument. il faudrait également prévoir que les Etats requis tiendront informés les Etats requérants de la suite réservée à la demande d'AJ »
- 17.1. Si vous avez répondu par l'affirmative à la question 17, veuillez indiquer si les informations fournies peuvent être publiées.
 - (a) Oui.

DONNÉES & STATISTIQUES DES PARTIES CONTRACTANTES

I. Mise en œuvre générale

- 1. Veuillez indiquer, en indiquant de 1 à 4, les chapitres de la Convention Accès à la justice qui ont été le plus fréquemment appliqués dans votre État (1 correspondant au plus élevé, 4 au plus faible).
 - [1] Assistance judiciaire, y compris les conseils juridiques (art. 1 à 13)
 - [2] Copies d'actes et de décisions de justice (art. 18)
 - [3] Caution judicatum solvi et exequatur des condamnations aux frais et dépens (art. 14 à 17)
 - [4] Contrainte par corps et sauf-conduit (art. 19 et 20)

II. Demande d'assistance judiciaire

- A. Chapitre I Assistance judiciaire
- 1. Demandes reçues
- 2. Combien de demandes d'assistance judiciaire votre État a-t-il reçues et accordées ?

Année	Nombre de demandes reçues	Nombre de demandes accordées
2017	1	Inconnu en l'absence de retour des bureaux d'AJ
2018	2	ldem
2019	3	ldem
2020	2	ldem
2021	2	ldem
2022	1	ldem
Inconnu –	veuillez expliquer.	

3. Quels sont les trois États qui ont fait le plus de demandes ?

État requérant	Nombre
Brésil	5
Suisse	2
Serbie	1

4. Si possible, veuillez détailler la durée (en mois) qui a été nécessaire pour exécuter les demandes entrantes.

	< 1	1-3	3-6	6-12	> 12
2017	-	-	-	-	-
2018	-	-	-	-	-
2019	-	-	-	-	-
2020	-	-	-	-	-
2021	-	-	-	-	-
2022 (si les données sont disponibles)	-	-	-	-	-

Inconnu – veuillez expliquer.

« Inconnu en l'absence de retour des bureaux d'AJ »

5. Veuillez sélectionner les catégories de personnes qui ont bénéficié d'une assistance judiciaire dans votre État (en tant qu'État requis) au cours des cinq dernières années en vertu de la Convention.

Veuillez également indiquer le nombre total de personnes dans chaque catégorie.

Catégorie	Nombre accordé	Nombre total
Ressortissants d'une Partie contractante (art. 1(1))	-	-
Personnes ayant leur résidence habituelle dans une Partie contractante (art. 1(1))	-	-
Personnes qui avaient auparavant leur résidence habituelle dans votre État	-	-
Personnes sollicitant la reconnaissance et l'exécution de la décision dans les circonstances énoncées à l'article 13.2	-	-

Inconnu – veuillez expliquer.

^{« 8} personnes physiques ont pu bénéficier d'une telle assistance judiciaire mais les donnés ne précisent pas le type de personnes visé »

2. Demandes envoyées

6. Combien de **demandes** d'assistance judiciaire votre État a-t-il **envoyées** ?

Année	Nombre de demandes envoyées
2017	4
2018	1
2019	Inconnu
2020	Inconnu
2021	Inconnu
2022	2
Inconnu –	veuillez expliquer.

7. Quels sont les trois États auxquels votre État a envoyé le plus de demandes ?

État requis	Nombre
Suisse	7
-	-
-	-

8. Si possible, veuillez détailler la durée (en mois) qui a été nécessaire pour exécuter les demandes envoyées.

Année	< 1	1-3	3-6	6-12	> 12
2017	-	-	-	-	-
2018	-	-	-	-	-
2019	-	-	-	-	-
2020	-	-	-	-	-
2021	-	-	-	-	-
2022 (si les données sont disponibles)	-	-	-	-	-

Inconnu - veuillez expliquer.

[«] Inconnu en l'absence de retour des Etats requis »

9. Veuillez indiquer les catégories de personnes de votre État (en tant qu'État requérant) qui ont bénéficié d'une assistance judiciaire à l'étranger au cours des cinq dernières années et indiquer le nombre dans chaque catégorie.

Année	Ressortissants de votre État	Résident s habituels de votre État	Personnes sollicitant la reconnaissance ou l'exécution d'une décision (art. 13(2))
2017	-	-	-
2018	-	-	-
2019	-	-	-
2020	-	-	-
2021	-	-	-
2022	-	-	-

Inconnu - veuillez expliquer.

- B. Chapitre II Caution *judicatum solvi* et exequatur des condamnations aux frais et dépens
- 1. Demandes reçues

Cette question s'applique si votre État n'a pas exclu l'application du chapitre II.

10. Veuillez indiquer le nombre de demandes d'exequatur de condamnations aux frais et dépens (« Article 15 - Demandes ») que les autorités de votre État ont reçues chaque année par la ou les Autorités centrales de votre État au cours des cinq dernières années ?

Année	Nombre de demandes
2017	-
2018	-
2019	-
2020	-
2021	-
2022	-

Inconnu - veuillez expliquer.

[«] Exclusivement des personnes physiques mais données non quantifiables »

[«] Néant, la caution judicatum solvi ayant disparu en droit français avec la Loi du 13 juillet 1975 et le décret du 20 juillet 1972 qui a abrogé l'ancien article 16 du Code civil. »

11. Quels sont les trois États qui ont fait le plus de demandes?

N/A

12. Si possible, veuillez détailler la durée (en mois) qui a été nécessaire pour exécuter les demandes reçues.

Année	< 1	1-3	3-6	6-12	> 12
2017	-	-	-	-	-
2018	-	-	-	-	-
2019	-	-	-	-	-
2020	-	-	-	-	-
2021	-	-	-	-	-
2022 (si les données sont disponibles)	-	-	-	-	-
	euillez expliq	uer.			

2. Demandes envoyées

Cette question s'applique si votre État n'a pas exclu l'application du chapitre II.

13. Veuillez indiquer le nombre de demandes d'exequatur de condamnations aux frais et dépens (« Article 15 - Demandes ») que les autorités de votre État ont **envoyées** chaque année par la ou les Autorités centrales de votre État au cours des cinq dernières années ?

Année	Nombre de demandes
2017	-
2018	-
2019	-
2020	-
2021	-
2022	-
Inconnu –	veuillez expliquer.

14. Quels sont les trois États auxquels votre État a envoyé le plus de demandes ?

N/A

Si possible, veuillez détailler la durée (en mois) qui a été nécessaire pour exécuter les demandes envoyées.

< 1	1-3	3-6	6-12	> 12
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
	- - - -	< 1 1-3		

JURISPRUDENCE, INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES & DOCUMENTS CONNEXES

I. Jurisprudence

Veuillez énumérer toutes les décisions judiciaires rendues dans votre État dans lesquelles la Convention Accès à la justice a été examinée depuis 2014 et fournir un lien vers les décisions ou les télécharger (au format PDF uniquement).

« Notre département ne dispose pas de ces informations »

II. Documents supplémentaires

Afin d'étayer vos réponses, veuillez fournir des liens et / ou toute information ou document justificatif supplémentaire (au format PDF uniquement). Il peut s'agir notamment :

- ⇒ de ressources pour le grand public ou des lignes directrices destinées au personnel des Autorités centrales ou d'autres autorités ;
- ⇒ de législations de mise en œuvre, de développements législatifs récents ; ou
- ⇒ d'ouvrages, d'articles ou d'autres travaux publiés.
- « Des fiches pratiques sur l'entraide civile internationale et les circuits de coopération en matière d'obtention de preuves sont publiées sur le site internet du ministère de la <u>Justice français : Justice / Portail / Fiches d'entraide civile par pays</u>. Elles ne sont toutefois pas toutes à jour et font l'objet d'une refonte par l'Autorité centrale française. »

PUBLICATIONS DES RÉPONSES

Veuillez indiquer si vos réponses au présent Questionnaire peuvent être publiées sur le site web de la HCCH.

(a) Oui.